

- "a. 60 p. 100 du montant de sa rémunération considérée aux fins de la pension à la date de la cessation de service; ou
- "b. Le montant maximal de la pension payable, en vertu des mêmes dispositions des alinéas b ou c ci-dessus, à un participant de la classe D-2 (se trouvant depuis cinq ans à l'échelon le plus élevé de cette classe au moment de la cessation de service) comptant 35 années d'affiliation et cessant ses fonctions à la même date que le participant,

le plus élevé de ces deux montants étant retenu.

"ii) Toutefois, la pension payable à un participant auquel s'appliquent les dispositions du sous-alinéa i ci-dessus ne peut pas être inférieure à la pension du montant annuel normal qui lui aurait été payable s'il avait cessé ses fonctions le 31 mars 1986."

Article 40

EFFET DE LA REPRISE DE LA PARTICIPATION

Remplacer le sous-alinéa ii de l'alinéa c par le texte suivant :

- "ii) Sous réserve des dispositions de l'alinéa d ci-dessus, à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension de retraite différée, selon le cas, conformément aux articles 28, 29 ou 30, ladite pension étant calculée en fonction de la durée de la période d'affiliation supplémentaire; toutefois, cette pension ne peut être convertie, dans sa totalité ou en partie, en une somme en capital et est exclue du champ d'application des dispositions concernant les montants minimaux "

Ajouter l'article suivant :

"Article supplémentaire C"

"MESURES TRANSITOIRES

"a) A compter du 1^{er} janvier 1985, notwithstanding les dispositions de l'alinéa h de l'article premier, la rémunération moyenne finale d'un participant de la catégorie des administrateurs ou d'un rang supérieur qui, au 31 décembre 1984, était affilié à la Caisse, comptait à cette date au moins 36 mois civils complets d'affiliation, et dont la rémunération considérée aux fins de la pension s'est trouvée réduite par l'application du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension entré en vigueur le 1^{er} janvier 1985, sera calculée selon celle des méthodes de calcul prévues respectivement à l'alinéa h de l'article premier et à l'alinéa b du présent article qui aboutit pour le participant à la pension du montant annuel normal le plus élevé.

"b) i) La rémunération moyenne finale maximale à laquelle le participant aurait eu droit en application de l'alinéa h de l'article premier s'il avait cessé ses fonctions le 31 décembre 1984 ou à une date ultérieure précédant sa cessation de service effective sera appliquée à sa période d'affiliation jusque et y compris la date à laquelle il a pour la première fois atteint cette rémunération moyenne finale;

"ii) La rémunération moyenne finale calculée conformément à l'alinéa h de l'article premier sera appliquée à sa période d'affiliation postérieure à cette date;

"iii) La pension du montant annuel normal payable en application des dispositions des alinéas b ou c de l'article 28 sera calculée en ajoutant à la pension calculée sur la base de la période d'affiliation visée au sous-alinéa i ci-dessus la pension calculée sur la base de la période d'affiliation visée au sous-alinéa ii ci-dessus, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'alinéa d de l'article 28.

"c) Néanmoins, et notwithstanding les dispositions de l'alinéa d de l'article 28, la pension du montant annuel normal payable à un participant en application de l'alinéa b ci-dessus ne sera pas inférieure à la pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait cessé ses fonctions à la date à laquelle il a pour la première fois atteint la rémunération moyenne finale maximale."

40/246. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban³⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁰,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 427 (1978) du

3 mai 1978, 434 (1978) du 18 septembre 1978, 444 (1979) du 19 janvier 1979, 450 (1979) du 14 juin 1979, 459 (1979) du 19 décembre 1979, 474 (1980) du 17 juin 1980, 483 (1980) du 17 décembre 1980, 488 (1981) du 19 juin 1981, 498 (1981) du 18 décembre 1981, 501 (1982) du 25 février 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 523 (1982) du 18 octobre 1982, 529 (1983) du 18 janvier 1983, 536 (1983) du 18 juillet 1983, 538 (1983) du 18 octobre 1983, 549 (1984) du 19 avril 1984, 555 (1984) du 12 octobre 1984, 561 (1985) du 17 avril 1985 et 575 (1985) du 17 octobre 1985,

Rappelant ses résolutions S-8/2 du 21 avril 1978, 33/14 du 3 novembre 1978, 34/9 B du 17 décembre 1979, 35/44 du 1^{er} décembre 1980, 35/115 A du 10 décembre 1980, 36/138 A du 16 décembre 1981, 36/138 C du 19 mars 1982, 37/127 A du 17 décembre 1982, 38/38 A du 5 décembre 1983 et 39/71 A du 13 décembre 1984,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

I

Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale, un crédit d'un montant brut de 70 446 000 dollars (soit un montant net de 69 446 000 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, par la section IV de la résolution 39/71 A de l'Assemblée et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 avril au 18 octobre 1985 inclus;

II

Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 23 482 000 dollars (soit un montant net de 23 148 666 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, par la section IV de la résolution 39/71 A de l'Assemblée générale et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 octobre au 18 décembre 1985 inclus;

III

1. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 48 263 000 dollars pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 décembre 1985 au 18 avril 1986 inclus;

³⁹ A/40/844.

⁴⁰ A. 40/954.

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale du mode de financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 48 263 000 dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la résolution 33/14 de l'Assemblée et conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 35/115 A, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 36/138 A, du paragraphe 1 de la section IX de la résolution 37/127 A et des paragraphes 1 et 2 de la section VII de la résolution 39/71 A; le barème des quotes-parts pour les années 1983, 1984 et 1985 sera appliqué à une partie de ce montant, à savoir 5 185 281 dollars, représentant la fraction correspondant à la période allant du 19 au 31 décembre 1985 inclus, et le barème des quotes-parts pour les années 1986, 1987 et 1988 sera ensuite appliqué au solde, soit 43 077 719 dollars, correspondant au reste de la période;

3. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs parts respectives des recettes autres que celles provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 19 décembre 1985 au 18 avril 1986 inclus, soit 13 333 dollars;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 19 décembre 1985 au 18 avril 1986 inclus, soit 823 333 dollars;

IV

Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 11 957 500 dollars (soit un montant net de 11 762 500 dollars) pendant la période allant du 19 avril au 18 décembre 1986 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 575 (1985), étant entendu qu'il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires quant au montant des dépenses à engager effectivement pour toute prorogation du mandat de la Force au-delà du 19 avril 1986; ces dépenses devront être réparties entre les Etats Membres conformément au barème des quotes-parts pour les années 1986, 1987 et 1988;

V

1. *Invite de nouveau* les Etats Membres à consentir des contributions volontaires à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Invite* les Etats Membres à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente établi en application de sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979;

VI

Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force intérimaire des

Nations Unies au Liban soient gérées avec le maximum d'efficacité et d'économie.

121^e séance plénière
18 décembre 1985

B

L'Assemblée générale.

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général³⁹ et se référant au paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁰,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de plus en plus de difficultés à faire face sans retard aux obligations financières afférentes à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en particulier à celles contractées à l'égard des Etats qui fournissent des contingents,

Rappelant ses résolutions 34/9 E du 17 décembre 1979, 35/115 B du 10 décembre 1980, 36/138 B du 16 décembre 1981, 37/127 B du 17 décembre 1982, 38/38 B du 5 décembre 1983 et 39/71 B du 13 décembre 1984,

Constatant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 8 868 174 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de la résolution 34/9 E de l'Assemblée générale et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

121^e séance plénière
18 décembre 1985

40/247. Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents⁴¹, présenté conformément à la résolution 39/70 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1984, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁰,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 29 novembre 1974, à sa vingt-neuvième session, de fixer, avec effet au

⁴¹ A/40/845.